PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SECODE

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)
80440 Boves

Références : 2025-E20180
Code AIOT : 0005102027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2025 avec pour objectif de vérifier la mise en place des dispositions prévues par cet arrêté. Elle s'est déroulée en inopiné après la fermeture du site fixée à 17h00.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECODE (VEOLIA) exploite des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND 200 000 t/an, Somme et départements limitrophes) comportant un centre de transfert de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an).

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PROGRAMME D'ACTIONS RENFORCÉES SUR LES ÉMISSIONS DIFFUSES	AP Complémentaire du 12/08/2025, article 2	Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas en totalité l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2025, et notamment les dispositions en lien avec la couverture quotidienne du casier en cours d'exploitation. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport sur ces aspects.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROGRAMME D'ACTIONS RENFORCÉES SUR LES ÉMISSIONS DIFFUSES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les émissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour gagner en réactivité sur les travaux à réaliser en réponse aux émissions diffuses qui seraient décelées par les mesures prescrites au présent article. Le programme d'actions renforcées est constitué des actions suivantes : - la réalisation d'une **cartographie des émissions diffuses** à l'échelle du site à fréquence trimestrielle : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation de la cartographie le programme d'actions qui en découle. Ce dernier est réalisé dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la cartographie. - l'exploitant dispose d'un **dispositif de surveillance en continu**, ex et in-situ, des émissions diffuses du site, notamment à l'aide :

1. de 4 capteurs fixes sur le site mesurant le taux de sulfure d'hydrogène dans l'air en périphérie du site. Ils sont associés à une station météo, implantée sur le site, qui mesure les paramètres suivants : température, humidité, pression atmosphérique, la pluviométrie, le cumul pluviométrique, la vitesse et sens du vent et le rayonnement solaire. Ces capteurs fixes permettent une mesure toutes les 10 minutes de ces informations. L'exploitant définit un seuil de concentration (en ppb) sur le paramètre H2S à partir duquel il initie des actions immédiates. L'exploitant consigne ces données dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les mesures et conditions météorologiques laissent présager un épisode odorant, l'exploitant en informe sans délai les maires des communes concernées.
2. d'une station mobile à disposition du personnel afin de pouvoir réagir en cas de déclenchement du seuil d'actions immédiates préalablement défini, et identifier les sources d'émission. Le personnel en charge de cet appareillage est formé à son utilisation.
3. D'une mesure ex-situ de type radiellos sur le paramètre H2S sur les 6 points de mesures déjà établis lors de la surveillance réalisée par l'exploitant sur les années 2024 et 2025. Cette mesure sur 15 jours, est à renouveler tous les mois sur les 6 points de mesures. Cette fréquence pourra être révisée sur la base d'un bilan annuel.

En renforcement des actions prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant met en œuvre à l'issue de chaque journée d'exploitation une **couverture journalière des casiers** susceptibles d'admettre des déchets biodégradables. Cette couverture est réalisée en mobilisant des matériaux inertes ou par valorisation de matériaux incombustibles respectant les seuils d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant dresse un **bilan annuel** de ces actions, qu'il transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 mars de l'année suivante. Il présente également ce bilan lors de la commission de suivi du site.

Constats :

Sur la réalisation d'une cartographie des émissions diffuses à fréquence trimestrielle :

L'exploitant précise que la cartographie prévue initialement en novembre 2025 va être décalée (dans la mesure du possible du prestataire) sur le mois d'octobre et une autre est prévue pour le mois de décembre afin de respecter la fréquence trimestrielle. A partir de janvier 2026, l'exploitant a prévu une cartographie trimestrielle alternant passage au sol et passage au drone. L'exploitant précise que certains travaux nécessaires issus des cartographies pourraient ne pas être réalisés dans le délai de 3 mois imposés notamment selon leurs natures (placage argileux en période pluvieuse par exemple, délai du fournisseur sur certaines pièces etc.). L'inspection des installations classées précise qu'il s'agit d'un objectif à atteindre. Elle pourra faire preuve d'appréciation sur ce délai en fonction des éléments apportés par l'exploitant.

Sur la mise en place des capteurs de mesure d'H2S en continu sur le site :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un capteur fixe sur l'extrémité sud-ouest du site, au niveau de la D167. Elle n'a pas vérifié son bon fonctionnement, ni ses caractéristiques techniques. L'exploitant précise que les autres sont disposés au niveau de la station de traitement des lixiviats, sur le belvédère au niveau du casier d'exploitation (côté Boves) et au niveau de la limite Est du site (au niveau du gite voisin du site). L'exploitant précise également avoir fixé son seuil d'intervention sur site à l'aide de la station mobile à 350ppb sur le paramètre H2S. L'inspection consulte le registre d'intervention que l'exploitant a mis en place à partir de septembre : 3 interventions y sont consignées au niveau de la zone en cours d'exploitation : les 6, 9 et 17 septembre. Des commentaires sur les actions mises en œuvre sont

également présents. Par exemple, l'intervention du 17 septembre a mis en évidence une "zone émissive sur l'aire de stationnement des engins" avec la "mise en place d'une couche de compost" en réponse à cette détection.
L'inspection questionne l'exploitant sur les raisons d'avoir établi le seuil d'intervention à 350ppb d'H2S. Ce dernier précise qu'il s'agit du retour d'expérience des premiers mois de mesures : ce dernier a été fixé pour intervenir 2 à 3 fois par semaine. L'inspection sera vigilante lors des prochaines visites sur ce seuil d'intervention dans l'objectif de l'ajuster autant que nécessaire en fonction des données collectées par les capteurs fixes.
Sur la mise en place des analyses de type radiellos ex-situ :
L'exploitant présente les échanges avec le prestataire TAUW pour la mise en place de ces analyses à raison de 15 jours (en continu) par mois. Pour la fin d'année 2025, les campagnes sont prévues du 12 septembre au 26 septembre, du 17 au 31 octobre, du 13 au 27 novembre et du 8 au 22 décembre. A partir de janvier 2026, les mesures devraient être effectuées la seconde quinzaine de chaque mois. L'exploitant atteste que les 6 points d'analyse prévus dans le cadre de ces mesures sont les mêmes que l'étude diligentée depuis 18 mois afin d'incrémenter les valeurs à celles déjà mesurées sur ces secteurs.
Sur la couverture quotidienne à l'aide de matériaux inertes ou par valorisation de matériaux incombustibles respectant les seuils d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux :
L'inspection constate au niveau de la zone d'exploitation de la non-mise en place de cette mesure. L'exploitant précise que cette dernière n'est pas mise en place car il est en recherche de matériaux pour répondre à cette obligation et qu'il est en cours de contractualisation pour ces apports. L'inspection questionne sur les origines des matériaux et répond aux questions de l'exploitant sur la nature des matériaux admissibles à des fins de couverture quotidienne. Le plus important gisement (30 à 40kT) est le mâchefer (résidus solides issus de l'incinération des déchets non-dangereux). Plusieurs études semblent démontrer son efficacité dans la captation de l'H2S. L'exploitant précise également avoir répondu à 2 autres appels d'offre, l'un a été déclaré sans suite, le second est toujours en cours de consultation. L'exploitant conclut sur le fait que la couverture quotidienne devrait être mise en place sous 7 à 10 jours.

L'exploitant précise également qu'il est toujours dans une démarche de minimisation de sa zone d'exploitation, mais qu'il est désormais confronté à des problématique de faisabilité et de sécurité.
L'inspection questionne l'exploitant sur ses stocks de matériaux en cas d'incendie. L'exploitant justifie à l'aide de son suivi des stocks de la présence des matériaux nécessaires en cas d'incendie et pour la couverture hebdomadaire. Le jour de la visite d'inspection, 540 m3 de matériaux sont disponibles d'après cet inventaire. L'inspection n'a pas vérifié le jour de la visite la présence effective de ces matériaux.

Compte tenu de l'absence constatée de couverture quotidienne de la zone d'exploitation, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que cette dernière soit mise en place dans les meilleurs délais compte tenu des démarches déjà initiées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 15 jours